



Commune de Saint-Molf
Département de Loire-Atlantique

n° de l'acte : 2026-008

Accusé de réception en préfecture
044-214401838-20260113-2026_008-AR
Reçu le 15/01/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant obligation de nettoyage des trottoirs et caniveaux par les riverains

Le Maire de la commune de Saint-Molf,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28 ;

VU la nécessité d'assurer la salubrité, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Considérant qu'il importe de maintenir en bon état de propreté les trottoirs, caniveaux et accotements bordant les propriétés privées, afin de prévenir tout risque pour la sécurité et la santé publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Les propriétaires, locataires, usufruictiers ou occupants à quelque titre que ce soit des immeubles riverains des voies publiques de la commune sont tenus de procéder régulièrement au nettoyage des trottoirs, caniveaux et accotements situés devant leur propriété, sur toute la largeur, y compris en cas de neige, verglas, feuilles mortes, déchets ou tout autre objet de nature à nuire à la propreté, à la sécurité ou à la commodité du passage.

Article 2 : Les déchets, balayures, feuilles, détritus et autres objets collectés lors du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique, dans les caniveaux ou les avaloirs, mais doivent être déposés dans les récipients ou conteneurs prévus à cet effet, conformément aux modalités de collecte en vigueur sur le territoire communal.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté, les contrevenants s'exposent à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités habituelles.

Article 5 : La directrice générale des services, le chef de la police municipale et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Molf, le 13/01/2026

Le Maire,
Hubert DELORME



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmission en Préfecture – contrôle de légalité (voir visa en haut à droite de l'acte dématérialisé le cas échéant)

Si arrêté permanent, date de publication au registre des arrêtés du maire :

Affichage sur le site de la mairie :

